

TARIF DES DOUANES

DE LA

POLYNESIE FRANÇAISE

EDITION 2013

PRESENTATION GENERALE DU TARIF

A - OBSERVATIONS GENERALES

Ce document est composé de telle sorte que sa consultation permet de connaître les principales dispositions légales et réglementaires applicables à un produit donné lorsque celui-ci est importé sur le territoire douanier sous le régime de la mise à la consommation ou exporté hors du même territoire sous le régime de la simple sortie.

Les droits et taxes ainsi que la réglementation applicables figurent en regard de chaque codification.

La réglementation afférente à chaque position tarifaire s'inscrit sous forme de numéros dans la colonne "RENVOIS"

Le taux du droit de douane DC (droit commun) est repris en pourcentage dans la colonne DD DC

Le taux du droit de douane TR (taux réduit) est repris en pourcentage dans la colonne DD TR pour les produits originaires de l'union européenne.

La TVA est indiquée sous forme de constante dans la colonnes 011.

Les autres droits et taxes figurent sous forme de code dans la colonne "Autres" pour l'importation et dans la colonne "Exportation." pour l'exportation.

L'ensemble de ces informations n'a qu'un caractère indicatif.

En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

B - PLAN DE L'OUVRAGE

Le présent ouvrage comprend les documents suivants :

Les règles générales du tarif

Le sommaire

Les annexes du tarif :

- 1- Les Renvois
- 2- Unités de mesure
- 3- La table des codes taxes
- 4- Le tableau des taux de taxation
- 5- Le tableau des assiettes de taxation
- 6- La liste des positions tarifaires soumises à la T.D.L
- 7- La liste des suffixes de valeurs
- 8- L'annexe du 27.10
- 9- La liste des codes exonération
- 10- La nomenclature des documents généraux
- 11- La nomenclature des documents " autorisations "
- 12- La nomenclature des documents " attestations "
- 13- La nomenclature des documents " visas et autres "

RÈGLES GÉNÉRALES

Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée

Le classement des marchandises dans la nomenclature combinée est effectué conformément aux principes ci-après.

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.

2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.

b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3.

3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

5. Outre les dispositions qui précèdent, les règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après.

a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

b) Sous réserve des dispositions de la règle 5 a) ci-dessus, les emballages (1) contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

(1) Le terme " emballages " s'entend des contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport - notamment des conteneurs - bâches, agrès et matériel accessoire de transport. Ce terme ne couvre pas les contenants visés à la règle générale 5 a).

ABREVIATIONS ET SYMBOLES

ASTM : American Society for Testing Materials (Société américaines pour l'Essai des matériaux)

Bq : Becquerel
°C : degré(s) Celcius
cg : centigramme(s)
cm : centimètre(s)
cm² : centimètre(s) carré(s)
cm³ : centimètre(s) cube(s)
cN : centinewton(s)
g : gramme(s)
Hz : hertz
IR : infrarouge(s)
kcal : kilocalorie(s)
kg : kilogramme(s)
kgf : kilogramme-force
kn : kilonewton(s)
kPa : kilopascal(s)
kv : kilovolt(s)
kva : kilovolt(s)-ampère(s)
kvar : kilovolt(s)-ampère(s)-réactif(s)
kW : kilowatt(s)
l : litre(s)
m : mètre(s)
m- : méta-
m² : mètre(s) carré(s)
μCi : microcurie
mm : millimètre(s)
mN : milinewton(s)
MPa : mégapascal(s)
N : newton(s)
n° : numéro
o- : ortho-
p- : para-
t : tonne(s)
UV : ultraviolet(s)
V : volt(s)
vol. : volume
W : watt(s)
% : pour cent
x° : x degré(s)

SOMMAIRE

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

1. Animaux vivants.
2. Viandes et abats comestibles.
3. Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.
4. Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.
5. Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

6. Plantes vivantes et produits de la floriculture.
7. Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.
8. Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons.
9. Café, thé, maté et épices.
10. Céréales.
11. Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment.
12. Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages.
13. Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux .
14. Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs.

SECTION III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

15. Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale.

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

16. Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.
17. Sucres et sucreries.
18. Cacao et ses préparations.
19. Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries.
20. Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes.
21. Préparations alimentaires diverses.
22. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.
23. Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux.
24. Tabacs et succédanés de tabac fabriqués.

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

- 25.Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments.
- 26.Minerais, scories et cendres.
- 27.Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales.

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

- 28.Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes.
- 29.Produits chimiques organiques.
- 30.Produits pharmaceutiques.
- 31.Engrais.
- 32.Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres.
- 33.Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.
- 34.Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, " cires pour l'art dentaire " et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre.
- 35.Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculs modifiés; colles; enzymes.
- 36.Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables.
- 37.Produits photographiques ou cinématographiques.
- 38.Produits divers des industries chimiques.

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

- 39.Matières plastiques et ouvrages en ces matières.
- 40.Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

- 41.Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs.
- 42.Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux.
- 43.Pelleteries et fourrures; pelleteries factices.

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

- 44. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.
- 45. Liège et ouvrages en liège.
- 46. Ouvrages de sparterie ou de vannerie.

SECTION X

PÂTE DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS

- 47.Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts).
- 48.Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton.
- 49.Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans.

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

- 50.Soie.
- 51.Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin.
- 52.Coton..
- 53.Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier.
- 54.Filaments synthétiques ou artificiels.
- 55.Fibres synthétiques ou artificielles discontinues.
- 56.Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie.
- 57.Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.
- 58.Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies.
- 59.Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.
- 60.Étoffes de bonneterie.
- 61.Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie.
- 62.Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.
- 63.Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons.

SECTION XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

- 64. Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets.
- 65. Coiffures et parties de coiffures.
- 66. Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes - sièges, fouets, cravaches et leurs parties.
- 67. Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux .

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

- 68.Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues.
- 69.Produits céramiques.
- 70.Verre et ouvrages en verre.

SECTION XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

- 71.Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies.

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

- 72. Fonte, fer et acier.
- 73. Ouvrages en fonte, fer ou acier.
- 74. Cuivre et ouvrages en cuivre.
- 75. Nickel et ouvrages en nickel .
- 76. Aluminium et ouvrages en aluminium.
- 77. (Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé)
- 78. Plomb et ouvrages en plomb.
- 79. Zinc et ouvrages en zinc.
- 80. Etain et ouvrages en étain.
- 81. Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières.
- 82. Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs.
- 83. Ouvrages divers en métaux communs.

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

- 84. Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils.
- 85. Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils.

SECTION XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

- 86. Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications.
- 87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.
- 88. Navigation aérienne ou spatiale.
- 89. Navigation maritime ou fluviale.

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MEDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

- 90. Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils.
- 91. Horlogerie.
- 92. Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments.

SECTION XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

93. Armes, munitions et leurs parties et accessoires.

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

94. Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées.

95. Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires.

96. Ouvrages divers.

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

97. Objets d'art, de collection ou d'antiquité.

98. (Réservé pour certains usages particuliers déterminés par les autorités compétentes)

99. (Réservé pour certains usages particuliers déterminés par les autorités compétentes)